

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 6866 du 28 avril 2011

A. 199.855/XI-17.951

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me M. KADIMA, avocat,
rue Houyoux 135
4040 Herstal,

contre :

l'État belge, représenté par
le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 15 avril 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 57.793 (dans l'affaire n° 66.978/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 11 mars 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 27 avril 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le

12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué, qui a été notifié par une lettre datée du 14 mars 2011 réceptionnée selon la requête le 17 mars 2011, refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation de l'article 149 de la Constitution, ainsi que de l'article 48/4§1 et 2 de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers”, en ce que l'arrêt ne lui accorde pas la protection subsidiaire, alors que la jurisprudence du Conseil d'État relative à l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers “doit s'appliquer en espèce, car depuis 2006, l'article 9/3 a été laissé la place à l'article 9bis et 9ter”;

Considérant que l'arrêt rejette la demande de protection subsidiaire du requérant au motif que celui-ci “ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation à XXXXX, où le requérant résidait avant de quitter son pays, correspondrait actuellement à un contexte de *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international*, ni que le requérant risquerait de subir [des] menaces graves contre sa vie ou sa personne] en cas de retour dans son pays d'origine” et qu' “en tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de pareils motifs”; qu'ainsi, le juge a régulièrement et légalement motivé sa décision;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le moyen invoqué n'est manifestement pas fondé; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-huit avril deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

V. VANDERPERE

J. MESSINNE